



Assemblée générale

Quatre-vingt-deuxième session

82^e séance plénière

Mercredi 20 décembre 2006, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M^{me} Al-Khalifa (Bahreïn)

La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 68 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/61/448 et Corr.2)

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 28 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 29 du même rapport.

Je tiens à informer les membres que la décision sur le projet de résolution intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », est renvoyée à une date ultérieure afin de laisser le temps à la Cinquième Commission d'examiner les incidences du projet de résolution figurant dans le rapport du Conseil des droits de l'homme sur le budget-programme.

L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution dès que le rapport de la Cinquième Commission sur ses incidences sur le budget-programme sera disponible.

L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution I.

L'Assemblée générale se réunit aujourd'hui pour adopter le projet sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les

disparitions forcées. La pratique des disparitions forcées est toujours largement répandue dans le monde. De malheureuses victimes sont enlevées et leurs familles sont laissées dans l'ignorance, ne connaissant ni leur état de santé ni leur sort. Pis encore, certaines des personnes disparues sont victimes de tortures ou de meurtres extrajudiciaires. Depuis 1980, il y a eu plus de 51 000 disparitions forcées dans plus de 90 pays. Plus de 500 cas de disparitions forcées ont été enregistrés pendant l'année dernière seulement.

L'adoption du projet de convention contribuera à prévenir les disparitions forcées et à traduire les responsables en justice. Cela permettra également de rendre la justice aux victimes et à leurs familles qui ont souffert. Le projet de convention contient également un mécanisme de suivi novateur visant à assurer une mise en œuvre efficace de la convention. En outre, l'adoption du projet de convention fera comprendre que le Conseil des droits de l'homme peut obtenir des résultats concrets ayant un impact à l'échelon mondial. J'espère que l'Assemblée générale sera en mesure d'adopter ce projet de convention par consensus. Je demande également aux États Membres de prendre le plus rapidement possible toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine mise en œuvre du projet de convention.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution I intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ». La

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 61/177).

La Présidente (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant du Royaume-Uni qui souhaite expliquer son vote sur la résolution qui vient d'être adoptée.

M^{me} Lee-Smith (Royaume-Uni) (*parle en anglais*): Ma délégation s'excuse d'occuper le temps de l'Assemblée pour expliquer son vote mais avec cette résolution, un nouvel instrument vient d'être adopté et il est important pour ma délégation que l'interprétation faite par le Royaume-Uni sur certaines dispositions de la Convention soit consignée au procès-verbal au moment de son adoption.

Le Royaume-Uni se félicite de l'adoption du projet de résolution I publié sous la cote A/61/448. Nous rendons un hommage particulier aux organisations non gouvernementales qui ont apporté une contribution considérable au processus d'adoption du texte. Les représentants des victimes de disparitions de toutes les régions nous ont constamment rappelé que nous devons achever notre travail et fournir un outil pour lutter contre cette pratique atroce et persistante.

Cela dit, le Royaume-Uni voudrait qu'il soit pris acte de ses vues sur certaines dispositions de cet instrument. S'agissant de l'article 2, le Royaume-Uni note que « le fait de soustraire une personne à la protection de la loi » est un élément important de la définition d'une « disparition forcée » figurant à l'article 2 du projet de Convention, outre ses autres éléments. Le Royaume-Uni estime que la définition d'une disparition forcée figurant à l'article 2 comprend les éléments suivants : premièrement, une arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté; deuxièmement, que ces actes soient commis par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État; troisièmement, que ces actes soient suivis par le déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi; et quatrièmement, que la personne disparue soit soustraite à la protection de la loi.

Le Royaume-Uni comprend que par le fait de « soustraire une personne à la protection de la loi », on entend que la privation de liberté ou la détention ne relèvent pas des règles juridiques nationales pertinentes régissant les privations de liberté ou les détentions, ou que ces règles ne sont pas compatibles avec le droit international applicable. En conséquence, le Royaume-Uni estime que l'article 20 qui autorise des restrictions à la disposition portant sur la recherche d'informations énoncé dans l'article 18 s'applique à toutes les situations où une personne n'est pas « soustraite à la protection de la loi » – en d'autres termes, lorsque cette personne tombe sous le coup des règles juridiques nationales de l'État régissant la privation de liberté ou la détention conformément au droit international applicable.

Le Royaume-Uni voudrait également qu'il soit pris acte de ses vues concernant l'article 43 de la Convention. Le Royaume-Uni estime que cette disposition confirme que les obligations de l'État partie découlant du droit international humanitaire, y compris ses obligations et droits en vertu des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, demeurent la *lex specialis* dans les cas de conflits armés et autres situations auxquels s'applique le droit international humanitaire. Le Royaume-Uni considère que cet article fonctionne comme une « clause de sauvegarde » pour veiller à ce que, lorsque applicables, les dispositions appropriées du droit humanitaire international l'emportent sur toutes autres dispositions contenues dans cette Convention.

Pour terminer, s'agissant du paragraphe 4 de l'article 25, l'interprétation que nous faisons est qu'il n'implique pas l'obligation de présenter une procédure légale qui mènerait à une révision automatique de l'adoption; il n'exige pas non plus l'annulation automatique d'une adoption résultant d'une disparition forcée, mais juste l'existence dans les États parties d'une procédure susceptible d'être appliquée pour la révision d'une adoption couverte par cet article. Qu'un examen ou une annulation soient en fait ordonnés, c'est là une question qui devra être déterminée conformément aux procédures juridiques applicables de l'État concerné.

La Présidente (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent faire une déclaration après l'adoption du projet de résolution.

M^{me} Lintonen (Finlande) (*parle en anglais*): J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union

européenne. La Bulgarie et la Roumanie, pays en voie d'adhésion, la Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, et l'Islande, membre de l'Association européenne de libre-échange et de l'Espace économique européen, ainsi que l'Ukraine et la Moldova, s'associent à cette déclaration.

L'Union européenne se félicite de l'adoption par consensus de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elle regarde comme l'une des grandes réalisations de l'Assemblée générale cette année. Nous souhaitons donc remercier toutes les délégations de s'être associées à ce consensus. Le nombre très élevé d'auteurs de la résolution par laquelle la Convention a été adoptée par la Troisième Commission est très encourageant, en particulier dans l'optique de la ratification universelle de ce nouvel instrument.

Depuis plus de 25 ans, les familles des victimes, des organisations non gouvernementales, de nombreux gouvernements – en particulier le Gouvernement français – et des organisations internationales déploient des efforts constants et inlassables pour que l'ONU adopte un instrument international contre les disparitions forcées afin de remédier à ce malheur odieux et inhumain. Et nous y sommes enfin arrivés.

L'adoption de cette Convention par l'Assemblée générale est une avancée significative pour la promotion et la protection des droits de l'homme. La Convention reconnaît le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée, ainsi que le droit des victimes et de leur famille à obtenir justice et réparation. La disparition forcée est qualifiée de crime, en tant de paix comme en temps de guerre, et aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

Dans la Convention, les États parties s'engagent à criminaliser les disparitions forcées et, en conséquence, à traduire en justice les auteurs et les responsables de ces actes. En outre, conformément à ce nouvel instrument, les États parties s'engagent à interdire les détentions secrètes et les lieux officieux de détention, et à réaffirmer leur obligation de fournir des garanties juridiques en cas de privation de liberté. Ces

engagements juridiques sont essentiels pour empêcher qu'une personne ne se retrouve dans une situation de vulnérabilité totale vis-à-vis des auteurs de ces crimes, privée de tous ses droits, et soustraite à la protection de la loi.

La Convention pose également les bases d'une obligation, de la part des États parties, de garantir à la famille des victimes le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et sur le sort de la personne disparue. Ainsi, nous pouvons au moins alléger la torture causée par l'attente interminable et l'incertitude quant au retour de l'être aimé.

À notre avis, l'adoption de la Convention par consensus comble une lacune béante du droit international humanitaire et envoie un message politique puissant de la communauté internationale, qui signale ainsi que cette pratique honteuse et encore très fréquente doit cesser. Elle illustre également la volonté de la communauté internationale de mettre un terme à l'impunité pour cette grave violation des droits de l'homme. L'Union européenne a la ferme conviction que la Convention sera un outil puissant qui préviendra les disparitions forcées et la torture et luttera dans l'avenir contre l'impunité pour ces crimes.

À cet égard, l'adoption de cet instrument n'est pas seulement un symbole de ce que nous avons accompli; elle marque également un nouveau départ. La prochaine étape consistera à veiller à ce que la Convention entre en vigueur aussi rapidement que possible. C'est pourquoi l'Union européenne appelle l'ensemble des États Membres de l'Organisation à envisager de signer la Convention lors de la cérémonie de signature qui se tiendra à Paris le 6 février.

M. de La Sablière (France): La France se félicite et remercie les États Membres de l'adoption par consensus de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Il s'agit d'un texte important, à la charnière entre droits de l'homme, droit international humanitaire et droit pénal international, qui vient combler un vide juridique. Son adoption souligne, une nouvelle fois, la qualité du travail normatif de l'Assemblée Générale. Le nouvel instrument est emblématique de l'action de l'Organisation des Nations Unies au bénéfice de chaque être humain.

L'adoption par notre Assemblée de la Convention contre les disparitions forcées représente

l'aboutissement de plus de 25 années de lutte de la part des familles des victimes. Un nouveau crime est reconnu en droit international, en temps de paix comme en temps de guerre, le fait de faire disparaître une personne, sans autre forme de procès, ce que nous appelons une disparition forcée.

En ce jour, qui est historique, souvenons-nous un instant de ce que furent les disparitions forcées dans certains pays, en Amérique latine notamment, dans les années 70 et 80. En pratique, des hommes, le plus souvent en civil et armés, se présentaient chez une personne, en général un défenseur des droits de l'homme ou un opposant politique; ils l'emmenaient de force, sans explication, vers un endroit inconnu. De cette femme, de cet homme, il n'y avait alors aucun signe, aucune nouvelle pendant de très longues journées, de très longues semaines. Lorsque les proches de la personne enlevée souhaitaient s'enquérir du sort de cette dernière auprès des autorités, celles-ci ne répondaient pas; dans le meilleur des cas elles ouvraient formellement une enquête; cette enquête n'aboutissait jamais ou se concluait par la relaxe des personnes présumées coupables. La torture, et bien souvent la mort, attendaient la personne disparue, dont les droits étaient bafoués et l'existence passée sous silence. Bien souvent, la famille restait prostrée quant à elle, parfois durant des décennies, dans la douleur de l'attente et l'incertitude du retour de l'être cher; tout travail de deuil lui était interdit. C'est pourquoi nous pensons aujourd'hui d'abord aux familles des victimes, aux mères de la place de mai en Argentine, aux proches de ces 40 000 êtres humains dont la disparition a été recensée depuis 1980 dans plus de 90 pays.

La pratique ignominieuse dont je viens de faire la description à l'imparfait n'est malheureusement pas une pratique du passé. Nous ne pouvons pas la présenter comme une pratique révolue, produit d'une époque barbare. Les disparitions forcées demeurent malheureusement une réalité tangible. Selon les données de l'ONU, 535 personnes en ont été victimes en 2005; 41 000 cas ont été recensés, partout à travers le monde depuis 1980 et n'ont toujours pas été élucidés.

L'élaboration de la Convention que nous venons d'adopter a été guidée par deux exigences majeures, celles de prévention et de justice.

La Convention est tout d'abord un instrument de prévention. Premièrement, en adhérant à la Convention, les États s'engageront à interdire les

détentions secrètes et les lieux de détention non officiels. Ils devront également renforcer les garanties procédurales entourant la mise en détention. Ce sont des engagements essentiels. Deuxièmement, à travers le nouveau traité les États parties s'engageront à incriminer les disparitions forcées et à poursuivre leurs auteurs ainsi que leurs commanditaires. Enfin, un mécanisme international de suivi novateur est institué : le Comité des disparitions forcées, composé de 10 membres, assumera une fonction préventive, en lançant des appels urgents et en effectuant au besoin des visites sur le terrain. Il pourra en outre, en cas de violations massives et systématiques, alerter le Secrétaire général des Nations Unies.

La Convention sera donc d'abord un instrument de prévention. Mais le nouvel instrument international répondra aussi à un impératif de justice. Les proches d'une personne disparue pourront faire valoir leur droit de connaître la vérité sur le sort de cette personne et les circonstances ayant entouré sa disparition. Les victimes et leurs proches se verront reconnaître un droit à la réparation des préjudices subis. Enfin, toute adoption ayant son origine dans une disparition forcée sera illégale.

Afin que le nouveau traité prenne vie le plus tôt possible, nous l'espérons dès 2007, j'ai l'honneur de vous annoncer qu'il sera ouvert à la signature et la ratification de tous les États Membres lors d'une cérémonie présidée par M. Douste-Blazy, Ministre français des affaires étrangères, à Paris le 6 février 2007. L'adoption de la Convention par consensus, avec le soutien de plus de cent pays qui se sont portés coauteurs, nous permet d'espérer que le nouvel instrument sera ratifié universellement. C'est dans cet esprit que nous invitons l'ensemble des États Membres à se faire représenter à Paris le 6 février 2007.

M. Mayoral (Argentine) (*parle en espagnol*) : Madame la Présidente, ma délégation vous remercie de l'occasion qui lui est donnée d'intervenir après l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, un instrument qui revêt une importance majeure pour mon pays, étant donné son histoire. Elle constitue aussi une avancée pour les droits de l'homme, qui sont l'un des piliers de notre Organisation.

Cette Convention est le résultat des efforts déployés non seulement par les États et gouvernements, mais aussi par le mouvement de

défense des droits de l'homme dans son ensemble, au long de plusieurs décennies. L'Argentine voudrait ici souligner particulièrement le rôle joué dans cette lutte par les organisations de la société civile internationale ainsi que par les associations de parents de victimes et victimes de violations des droits de l'homme, tout au long de l'élaboration, la négociation et l'adoption de cet instrument. Dans ce cadre, je voudrais mentionner tout particulièrement les efforts déployés et les sacrifices consentis par les associations de mères et grands-mères de la Place de mai dans mon pays.

Les cas de « disparitions » figurent, à n'en pas douter, parmi les faits les plus atroces du XX^e siècle. Pour mon pays, l'Argentine, cette question suscite une tristesse particulière car, durant les années 70, la dictature militaire a développé cette pratique aberrante de façon systématique. Et ce qui est plus grave encore est qu'il ne fut malheureusement pas possible d'obtenir une condamnation publique de la part de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de l'époque, ce qui a incontestablement entraîné une perte de crédibilité pour cet organe.

Loin de faire seulement partie des cauchemars du passé, les disparitions forcées représentent un élément terrible de l'actualité politique d'aujourd'hui, puisqu'on parle de 40 000 cas recensés en 2005. Chaque jour, sur tous les continents, des hommes et femmes disparaissent, enlevés par des forces de sécurité d'État qui nient ensuite les avoir détenus.

Nous sommes convaincus que la Convention, une fois entrée en vigueur, sera un instrument essentiel de prévention de ce type de situation et de lutte contre le fléau des disparitions forcées de personnes, qui permettra de soulager la souffrance de beaucoup d'individus confrontés aux abus de pouvoir de leur gouvernement, sans autre possibilité que de se résigner face à ces abus. Cette Convention demande également que l'on punisse les coupables.

Du point de vue du développement progressif du droit international relatif aux droits de l'homme, la Convention reconnaît le droit de toutes les personnes à ne pas être victimes de disparition forcée. Elle donne, pour la première fois, une définition de cette notion et comprend une série de mesures permettant d'enquêter sur ces disparitions et de traduire en justice leurs auteurs. Elle dispose que la pratique systématique de ce crime constitue un crime contre l'humanité et reconnaît le droit des victimes à obtenir réparation et à ce que justice et vérité soient faites.

Nous espérons que l'adoption de cette Convention ne représentera pas l'aboutissement du chemin mais le début d'une nouvelle étape de promotion et de protection des droits de l'homme, ainsi qu'un progrès tangible dans la lutte contre l'impunité. C'est pour ces raisons que je me permets ici, au nom de mon pays, de demander à tous les États Membres de participer à la cérémonie de signature qui aura lieu à Paris le 6 février 2007, et à tous leurs parlements de ratifier le texte par la suite.

M. Muñoz (Chili) (*parle en espagnol*) : Jaime Robotham était un de mes amis à l'école secondaire, il y a de cela déjà plusieurs décennies, au « Liceo de Aplicación » de Santiago du Chili. C'était un garçon joyeux, intelligent, bon joueur de football. Nous l'appelions « le pelé », parce que même adolescent il se distinguait par son peu de cheveux. Les séances d'étude avec lui et d'autres amis étaient toujours une aventure, parce que Jaime inventait des jeux et nous faisait rêver.

Je l'ai perdu de vue pendant plusieurs années après l'école secondaire. J'ai su que, comme moi, il était partisan du Président Salvador Allende. Je n'ai plus entendu parler de lui jusqu'à ce qu'un jour, après le coup d'État militaire de 1973, son nom apparaisse dans une liste fatidique de personnes disparues, en juillet 1975. Il avait été détenu et torturé vers la fin de 1974. Jaime fut inclus dans une scandaleuse opération de désinformation menée par la dictature chilienne et d'autres dictatures de pays voisins, dont l'objectif était de tenter d'occulter les circonstances de la mort de Jaime et de plus de 100 autres personnes, en faisant croire qu'ils avaient trouvé la mort dans des affrontements entre eux, en Argentine. La fausse liste apparut dans un magazine au Brésil et dans un autre magazine en Argentine. Ces deux revues, précédemment inconnues, ne publièrent qu'un seul numéro puis cessèrent leur activité. C'était une démonstration patente du fait que le phénomène des disparitions forcées dépassait les frontières et constituait un crime international. À ce jour, la dépouille de mon ami n'a toujours pas été retrouvée.

C'est pourquoi, cette journée marque un tournant pour les droits de l'homme. L'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées représente l'aboutissement d'années d'efforts de la part de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de la société civile.

Instrument de répression et de contrôle politique, la disparition forcée s'est étendue à travers le continent latino-américain en tant qu'élément inséparable de l'action des dictatures pendant les années 70 et 80. Dans mon seul pays, on a enregistré 1 200 cas de disparitions forcées pendant la dictature de Pinochet. La disparition forcée était toujours accompagnée d'autres crimes, comme la torture ou l'exécution extrajudiciaire.

L'adoption de cette Convention par l'Assemblée générale a pour mon pays un sens éthique profond et constitue une reconnaissance de l'histoire, parce qu'elle aborde une réalité qui, avant la restauration de la démocratie au Chili en 1990, a touché des centaines de nos compatriotes sans autre motif que leurs vues politiques différentes. Comme l'a déclaré le 30 août dernier la Présidente du Chili, M^{me} Michelle Bachelet, en instituant la Journée nationale des prisonniers et des disparus :

« La cruauté de la disparition forcée est incommensurable. Il ne s'agit pas seulement d'une détention illégale, il ne s'agit pas seulement de torture – qui est en soi un crime contre l'humanité –, il ne s'agit pas seulement d'une exécution sommaire en marge de toute procédure, il ne s'agit pas seulement de l'extinction d'une vie. La disparition n'est pas seulement une manière lâche d'essayer de cacher le meurtre; c'est une manière de perpétuer la douleur des familles des victimes, en ne leur permettant pas de porter le deuil, en créant une incertitude qui dure pendant des années, comme c'est le cas pour des centaines de familles. Et cela est, sans aucun doute, encore plus grave quand cela est exécuté dans le cadre d'une politique d'État. »

La Convention que nous venons d'adopter remplit une lacune importante en droit international, qui n'avait pas envisagé une convention spécifique pour lutter contre la disparition forcée. Celle-ci établit que nul ne sera soumis à une disparition forcée, consacrant cette interdiction comme un droit absolu qui n'admet pas d'exception, ni même dans des circonstances constitutionnelles exceptionnelles. Elle qualifie à juste titre la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée comme un crime contre l'humanité.

La Convention met l'accent comme il le faut sur les aspects de la prévention de la disparition forcée

grâce à des dispositions comme l'interdiction de la détention secrète; la garantie que la privation de liberté aura lieu dans des lieux officiellement reconnus et contrôlés; l'obligation d'enquêter jusqu'à ce que soit établi le sort de la personne disparue; la classification comme délit de la disparition forcée; l'accès à la personne privée de liberté en toutes circonstances; et le droit à un recours juridique rapide et efficace, qui ne pourra être suspendu ou limité dans aucun cas.

Parmi l'ensemble des droits reconnus, nous soulignons le droit d'obtenir des informations sur la personne privée de liberté et le droit de toutes les victimes de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, les progrès et le résultat de l'enquête et le sort de la personne disparue. Ce dernier droit vise à répondre à l'une des exigences les plus profondes des familles des personnes disparues.

À notre avis création d'un Comité des disparitions forcées, chargé d'appliquer les dispositions de la Convention, représente une option constitutionnelle appropriée, qui aura sans aucun doute un impact sur l'efficacité de la Convention.

En somme, nous pensons que la Convention est suffisamment bien équipée pour imposer des obligations précises aux États de protéger les droits des victimes et de leur famille.

Pour terminer, « Le passé oublié est rempli de souvenirs », dit une phrase gravée sur le monument à la mémoire des centaines de Chiliennes et de Chiliens disparus et assassinés dans cette ancienne prison secrète de Santiago. Nous leur dédions, en hommage modeste, cette Convention que nous avons adoptée aujourd'hui en réaffirmant l'engagement du Gouvernement chilien à lutter contre la disparition forcée.

M. Takase (Japon) (*parle en anglais*): Ma délégation aimerait féliciter l'Assemblée de l'adoption par consensus de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Gouvernement japonais appuie fermement l'idée que personne ne devrait faire l'objet d'une disparition forcée, comme le stipule l'article premier de la Convention.

C'est pour cette raison que nous avons participé activement à l'élaboration de ce document important et que nous sommes satisfaits du texte que nous avons élaboré. Notre interprétation de la Convention a été exprimée clairement lorsque nous avons adopté le

projet de texte à la Troisième Commission. Nous sommes très reconnaissants à toutes les parties intéressées, en particulier à la délégation de la France, des efforts soutenus qu'elles ont déployés pour amener nos travaux à une conclusion couronnée de succès.

La disparition forcée est un crime terrible et odieux. Aujourd'hui, nous acquérons un instrument précieux pour le combattre. Ma délégation pense que la communauté internationale doit faire le meilleur usage possible de cet instrument pour garantir que ne se produisent plus de disparitions forcées dans aucune région du monde, quelle qu'elle soit, et pour rendre les victimes à leur famille.

M. Romero-Martínez (Honduras) (*parle en espagnol*) : Nous avons participé aujourd'hui à l'adoption d'une Convention d'une portée, selon nous, historique. Le Honduras est heureux d'avoir eu l'honneur d'être l'un des auteurs du projet de résolution par lequel l'Assemblée a adopté cette Convention importante. Nous pensons que nous avons fait aujourd'hui un pas en avant très important dans le domaine du droit international.

Nous pensons que nos États, nos gouvernements, prennent un grand engagement en toute conscience et avec responsabilité. Nous devons laisser derrière nous ces nuits et ces jours terribles dans nos pays, jours d'horreur et de terreur. C'est pourquoi l'adoption de cette Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est le début d'une nouvelle étape dans le domaine du respect réel des droits de l'homme et la fin de l'impunité.

Pour nos démocraties nouvelles, cela constitue un pas d'une grande importance dans la conquête des libertés. Nous félicitons tous ceux qui ont participé à ce long processus qui a abouti aujourd'hui, en particulier la société civile, les organisations non gouvernementales, tous les États et organismes et personnalités. Cette journée doit être inscrite dans l'esprit et le cœur de tous les démocrates, de tous les peuples qui appellent de leurs vœux une meilleure justice et de tous ceux qui aspirent à un monde libre, juste et exempt de violations des droits de l'homme.

Nous espérons qu'avec la signature de cette Convention, ce crime contre l'humanité sera éliminé une fois pour toutes.

M. Sin Song Chol (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) :

Aujourd'hui, nous avons adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ma délégation souhaite saisir cette occasion pour faire connaître son point de vue aux fins d'une meilleure compréhension de la question entre les délégations.

Tout d'abord, les questions d'enlèvement pour lesquelles le Japon a si vainement tenté de trouver un appui dès qu'il le pouvait ne sont autres que celles qui ont déjà été complètement résolues, grâce aux mesures et entreprises sincères et humanitaires de la République populaire démocratique de Corée. Il n'y a donc plus lieu d'en débattre. Le problème des enlèvements est instrumentalisé par les partis politiques japonais de droite dans le seul but de réaliser leurs ambitions politiques, et n'a donc pratiquement rien à voir avec les droits de l'homme. La seule raison pour laquelle le Japon s'obstine tant sur la question résolue des enlèvements est qu'il souhaite faire oublier les crimes qu'il a commis durant la quarantaine d'années qu'il a occupé la Corée, enlevant et enrôlant de force 8,4 millions de Coréens et réduisant en esclavage sexuel 200 000 femmes et filles.

Ma délégation met aujourd'hui ces faits en lumière pour citer un exemple récent. Elle profite de l'occasion pour informer toutes les délégations du cas suivant, qui a trait à l'enlèvement le plus récent et saisissant d'un citoyen de la République populaire démocratique de Corée par les Japonais. Je cite une lettre adressée par M. Kim à la commission éducative de la République populaire démocratique de Corée le 30 avril 1992, juste après avoir été porté disparu : « Je m'appelle Kim Thae Yong, je suis chef de classe à l'Université Kim Hyong Jik et j'ai enseigné le coréen à Yuzhno Sakhalinsk, dans la province de Sakhalin, en Fédération de Russie. J'ai été emmené ici alors que je me préparais à me rendre dans mon pays après qu'on m'ait demandé, à la fin du mois de décembre de l'an dernier, d'y célébrer le jour de l'An. On m'a donné l'ordre d'élaborer un programme pour enseigner le russe et le coréen aux Japonais ainsi que les méthodes nécessaires à cela. Ceux qui m'ont donné cet ordre sont bien renseignés sur moi. Ils disent qu'ils ne me laisseront repartir que lorsque la Corée sera réunifiée. J'écris du mieux que je peux, en dépit de l'hypertension dont je souffre. Tôt dans la matinée du 16 février dernier, je me suis évanoui à la suite d'une grave hémorragie cérébrale. Bien que je sois sorti de la phase critique, la moitié gauche de mon corps reste entièrement paralysée. Je suis à présent sous traitement

au sein d'une famille japonaise. Ils disent que je me trouve à Sapporo, sur l'île d'Hokkaido, mais c'est un endroit éloigné de toute habitation. Je crois que je suis à l'écart de Sapporo. Ils semblent faire leur maximum pour me soigner afin que je termine mes travaux. J'ai voulu vous tenir au courant de ma situation dès que possible, mais je n'en avais pas la possibilité. Je suis étroitement surveillé pour m'empêcher d'entrer en contact avec le monde extérieur. Personne ne sait que je suis en train d'écrire cette lettre. Une personne âgée qui me fait la cuisine fait preuve de compassion à mon égard, alors que je suis la proie de l'anxiété et que je ne parviens pas à m'alimenter. Cette personne a bon cœur. J'ai peine à croire que cette lettre arrivera dans mon pays. C'est peut-être ma dernière chance. J'aimerais tellement revoir le pays où je suis né et dans lequel j'ai grandi. Mes fidèles disciples et camarades et ma famille bien-aimée, qui m'attendent impatiemment, me manquent terriblement. Je jure que je resterai fidèle à mon pays bien-aimé jusqu'à la fin de ma vie. Meilleurs salutations. Le 30 avril 1992. »

Le cachet sur l'enveloppe porte l'inscription fragmentaire « 6.V.92 12-18 Japan HOKKAIDO WAATSU », qui désigne un bureau de poste japonais.

Depuis lors, les membres de la famille de Kim ont fait de douloureux efforts pour en savoir plus, par divers moyens, sur l'endroit où il se trouve. À plusieurs reprises, ils ont demandé au camp japonais de régler le problème au plus vite, car ils sont extrêmement inquiets pour leur père, qui a largement dépassé les 70 ans.

Par les voies bilatérales des sociétés de la Croix-Rouge, la République populaire démocratique de Corée a invité le Japon à coopérer pour déterminer où se trouve Kim, à la demande de sa famille. Mais jusqu'à présent, le Japon n'a ni répondu, ni coopéré de façon sincère et concrète. Son approche hypocrite en la matière est intolérable, tant sur le plan simplement humanitaire que du point de vue de l'amélioration des relations entre la République populaire démocratique de Corée et le Japon.

Nous condamnons fermement ces agissements qui constituent une grave violation de la souveraineté de la République populaire démocratique de Corée, puisque Kim, linguiste compétent de République populaire démocratique de Corée, a été attiré à l'étranger et enlevé par le Japon. Une fois de plus, nous exhortons vivement le Japon, qui s'est tant félicité de l'adoption de la Convention ce jour, à déployer des

efforts sincères pour faire toute la lumière sur cette affaire afin d'aider la famille de Kim à le retrouver, comme elle le souhaite tant, dès que possible. Nous demandons également l'assistance des États Membres pour aider le Japon à régler ce cas de disparition forcée et à en renvoyer la victime chez elle.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante du Bangladesh pour une motion d'ordre.

M^{me} Ahmed (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Je m'excuse de prendre la parole à ce stade pour une motion d'ordre.

Ma délégation s'est jointe au consensus sur l'adoption de la résolution 61/177 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Nous remercions toutes les délégations intéressées, et notamment la délégation française pour son rôle en ce sens.

Le nom de mon pays a été inscrit par erreur sur la liste des coauteurs de la résolution. Je vous demande de bien vouloir l'en rayer, Madame, et ma délégation espère que cette correction sera dûment prise en compte dans le document final.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Japon, qui a demandé à exercer son droit de réponse.

M. Takase (Japon) (*parle en anglais*) : Ma délégation souhaite exercer son droit de réponse concernant la déclaration du représentant de la République populaire démocratique de Corée.

Ma délégation regrette vraiment que la délégation de la République populaire démocratique de Corée ait une fois de plus porté des accusations infondées sur la question des enlèvements, en particulier en ce jour important qui nous a vus adopter l'importante Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Comme ma délégation n'a eu de cesse de l'expliquer, toutes les allégations de la République populaire démocratique de Corée sur ce thème sont sans fondement, et les chiffres présentés sont exagérés. Ce matin, ma délégation souhaite une nouvelle fois affirmer clairement que le Gouvernement japonais n'a jamais été impliqué dans quelque enlèvement d'un individu, quelle que soit sa nationalité.

Enfin, je voudrais réaffirmer une fois encore que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ayant été adoptée, la communauté internationale devrait utiliser au mieux cet instrument pour veiller à ce que les disparitions forcées ne se produisent plus dans quelque partie du monde que ce soit.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République populaire démocratique de Corée pour qu'il puisse exercer son droit de réponse.

M. Sin Song Chol (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) : Ma délégation ne voulait vraiment pas prendre la parole maintenant, mais nous avons été quelque peu contraints de le faire.

La question des enlèvements a déjà été éclaircie grâce aux efforts sincères du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Cette question a été, d'une façon ou d'une autre et délibérément, internationalisée par les Japonais, parce qu'ils veulent résolument l'exploiter pour servir leurs desseins politiques. Ce fait est tellement connu de tous que ma délégation ne souhaite pas le répéter une fois encore aujourd'hui.

La délégation japonaise a mentionné l'allégation, prétendument non fondée, de ma délégation concernant l'enlèvement récent; elle a affirmé à ce sujet que le Japon n'est pas du tout impliqué dans ces affaires de disparitions forcées. Cependant, s'agissant de l'affaire que j'ai citée dans ma déclaration, je voudrais lire un passage de la déclaration publiée cette année par notre ministère de la sécurité publique pour faire bien comprendre que les cas d'enlèvement de citoyens de la République populaire démocratique de Corée par des ressortissants japonais sont bien réels :

(l'orateur poursuit en français)

« Récemment, les provocations du Japon se sont intensifiées contre la République populaire démocratique de Corée. Les forces réactionnaires de droite au Japon demandent l'imposition de sanctions et attisent les sentiments d'hostilité contre la République populaire démocratique de Corée au sujet de la question des enlèvements, qui a déjà été résolue. Elles poursuivent également leurs actes de répression sans précédent contre les Coréens résidant au Japon. Par ailleurs, grâce à la manipulation des

organismes de renseignement et de complot des États-Unis et du Japon, ainsi que d'autres forces conservatrices de droite, des organisations et des individus hostiles à la République populaire démocratique de Corée ont enlevé certains de nos concitoyens, en plein jour, en se faisant passer pour une organisation non gouvernementale, sous le prétexte d'assistance humanitaire.

Nous considérons que ces actes sont une grave atteinte à notre souveraineté nationale et à la souveraineté de nos concitoyens et qu'ils font partie d'un complot pour renverser le régime de notre pays. En tant que première mesure de suivi, le ministère a lancé des mandat d'arrêt contre les membres d'une organisation non gouvernementale japonaise, notamment Fumiaki Yamata, Hiroshi Kato et Takayuki Noguchi, conformément aux dispositions pertinentes du droit pénal et du code de procédure pénale de la République populaire démocratique de Corée. Il est reconnu que toutes ces personnes ont influencé les opérations consistant à attirer et à enlever des citoyens de la République populaire démocratique de Corée, y compris ceux qui sont rentrés chez eux après avoir vécu au Japon et leurs enfants, ainsi que des femmes japonaises vivant en République populaire démocratique de Corée.

Nous avons exigé l'extradition de ces criminels par le Gouvernement japonais, par le canal diplomatique. Le ministère, qui a pour mission de protéger et de défendre notre système ainsi que la vie et les biens de notre peuple, prendra les mesures nécessaires à cette fin sur les territoires où s'exerce la souveraineté de la République populaire démocratique de Corée et où la coopération à cet égard est possible. »

Cette déclaration faite par le ministère de la sécurité publique montre très bien que le cas mentionné dans la déclaration que ma délégation vient de faire n'est pas du tout un mirage. C'est un fait réel, dont le monde n'a pas été informé. Or, on veut maintenant le faire savoir à la communauté internationale.

(l'orateur poursuit en anglais)

La question des enlèvements ne se limite pas aux enlèvements commis par des citoyens de République populaire démocratique de Corée. La question des enlèvements a été inventée il y a longtemps par les Japonais, et c'est une longue histoire qui n'a pas été

oubliée par le peuple coréen. Le Gouvernement japonais n'a toujours pas présenté ses excuses ni versé d'indemnités. Comment ce pays, le Japon, ose-t-il se féliciter de l'adoption de cette Convention très importante, alors qu'il a osé commettre de tels actes inhumains et antihumanitaires? Ces actes sont considérés comme des crimes, et si les Japonais veulent réellement dissimuler leur passé et défendre des crimes tels que ceux-là, la République populaire démocratique de Corée prendra toutes les mesures à sa portée pour faire connaître les moindres détails de ces affaires à la communauté internationale, régler toutes ces questions et obtenir le retour de ses citoyens dans leur pays.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Japon qui va exercer son droit de réponse.

M. Takase (Japon) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, ma délégation réaffirme que le Gouvernement japonais n'a jamais participé à l'enlèvement de tout ressortissant quel qu'il soit. Ensuite, s'agissant du passé, nous avons à plusieurs reprises exposé clairement notre position; je ne la répéterai donc pas ce matin. Cela étant, nous aimerions dire une fois encore que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas confondre une question du passé, qui a déjà été réglée, avec l'enlèvement de citoyens japonais, question qui n'a pas encore été réglée.

Le Gouvernement japonais ne pourra jamais accepter la déclaration faite par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, selon laquelle la question de l'enlèvement de citoyens japonais a été réglée. La question n'est pas réglée. Au moins 17 ressortissants japonais ont été enlevés par les autorités nord-coréennes. Cinq d'entre eux sont rentrés au Japon, mais le sort des autres victimes n'est pas encore connu.

Le Gouvernement japonais voudrait demander aux autorités de la République populaire démocratique de Corée de répondre sincèrement aux questions posées par mon gouvernement et de faire savoir où se trouvent les victimes.

Je voudrais redire que le Gouvernement japonais ne pourra jamais accepter l'allégation faite par la délégation de la République populaire démocratique de Corée, selon laquelle la question de l'enlèvement de citoyens japonais est réglée. Elle ne l'est pas, et nous demandons instamment aux autorités de la République

populaire démocratique de Corée de donner suite en toute sincérité à cette question.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République populaire démocratique de Corée qui va prendre la parole dans l'exercice de son droit de réponse.

M. Sin Song Chol (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) : Je suis désolé de reprendre la parole mais ma délégation se doit d'exercer son deuxième droit de réponse car la délégation japonaise a tenté de camoufler les crimes commis dans le passé et de se soustraire à ses responsabilités juridiques et historiques à cet égard. Les crimes du passé sont, selon elle, sans fondement; pourtant, il y a toujours en Corée de nombreuses personnes âgées qui se souviennent parfaitement des crimes qui ont été commis par les forces militaires japonaises lors de l'occupation de la Corée. Cela n'est pas facile à oublier à moins qu'une catastrophe ne se produise.

Je pense qu'au lieu de faire des commentaires incorrects, de donner des informations inexacts qui ne se fondent pas sur la réalité, la délégation japonaise devrait présenter des excuses sincères, auxquelles elle tente d'échapper par tous les moyens. Les Japonais devraient faire tout leur possible pour indemniser les victimes et présenter leurs excuses au peuple coréen. C'est tout ce que nous leur demandons, mais ils essaient de se soustraire à cette responsabilité qui est pourtant un devoir et une obligation historique pour le Japon.

Les enlèvements de ressortissants de la République populaire démocratique de la Corée par les Japonais sont également une réalité indéniable. Le monde n'en a pas connaissance car les Japonais usent de leur pouvoir financier et exercent des pressions politiques sur les autres pays afin qu'ils ignorent cette réalité.

S'agissant de la question des disparitions forcées, nous devons reconnaître le fait qu'il est important d'éliminer ces crimes, mais nous ne pouvons tolérer les tentatives visant à forcer d'autres nations à passer sous silence les actes de conscription obligatoire et les enlèvements d'un peuple – du peuple coréen, en particulier – par le Japon dans le passé et dans le présent et peut-être même dans l'avenir. Cela pourrait se reproduire. Cela ne doit pas être oublié, et au lieu de prendre partie avec le Japon du fait de son influence, la communauté internationale devrait demander

instamment au Japon d'indemniser le peuple coréen et de lui présenter ses excuses pour ses forfaits passés et présents.

Ma délégation en a terminé avec sa déclaration.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution II intitulé « Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande,

Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tonga, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay

Par 85 voix contre zéro, le projet de résolution II est adopté (résolution A/61/178).

[La délégation de l'Arabie saoudite a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 68 de l'ordre du jour.

Point 67 de l'ordre du jour (suite)

Promotion et protection des droits de l'homme

d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Rapport de la Troisième Commission
(A/61/443/Add.4)

La Présidente (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite prendre note du rapport de la Troisième Commission (A/61/443/Add.4)?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 67 d) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 98 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission
(A/61/444)

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution recommandés

par la Troisième Commission au paragraphe 25 de son rapport (A/61/444) et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 26 du même rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à IV, un à un.

Le projet de résolution I est intitulé « Coopération internationale en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 61/179).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 61/180).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 61/181).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 61/182).

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision intitulé « Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de la prévention du crime et de la justice pénale ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

La Présidente (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 98 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 99 de l'ordre du jour

Contrôle international des drogues

Rapport de la Troisième Commission

(A/61/445)

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 12 de son rapport (A/61/445). Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution intitulé « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 61/183).

La Présidente (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 99 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 110 de l'ordre du jour (suite)

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Rapport de la Troisième Commission

(A/61/446)

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 5 de son rapport (A/61/446). Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Troisième Commission a adopté le projet de décision intitulé « Programme de travail de la Troisième Commission pour la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 110 de l'ordre du jour.

Point 118 de l'ordre du jour**Planification des programmes****Rapport de la Troisième Commission**
(A/61/447)

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 6 de son rapport (A/61/447). Nous allons maintenant nous prononcer sur

le projet de décision. La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 118 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 35.